



Syndicat Interdépartemental
des Orthophonistes de Bretagne

STATUTS
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
DES ORTHOPHONISTES
DE BRETAGNE
SIOB

Titre I - FONDATION

ARTICLE 1

1. Il est créé entre les Orthophonistes des départements suivants: Côtes d'Armor- Finistère - Ille et Vilaine - Morbihan qui adhèrent aux présents Statuts, un Syndicat, conformément aux dispositions légales en vigueur (loi du 21 mars 1884 et loi du 12 mars 1920 sur les syndicats professionnels).
2. Ce Syndicat prend pour titre Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne, SIOB.
3. La durée est illimitée.
4. Il est adhérent à la Fédération Nationale des Orthophonistes, FNO.

ARTICLE 2

1. Le siège du SIOB est fixé : 15 Rue du Kervrazic 56550 BELZ.
2. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil d'Administration Régional.

ARTICLE 3

1. Le SIOB s'interdit, dans ses Assemblées, toute discussion politique, philosophique ou religieuse.
2. Il n'adhère à aucune organisation politique.
3. Il ne participe à aucun Congrès Politique.
4. Il adhère à l'UNADREO en tant que membre fondateur avec la FNO.
5. Il peut adhérer à des associations en lien avec l'orthophonie sur décision du Conseil d'Administration Régional.

Titre II - BUTS

ARTICLE 4

Le SIOB a pour buts:

- de représenter et de défendre la Profession partout où cela est nécessaire (Pouvoirs Publics, autres formations, organisations, associations ...) dans les limites de sa compétence territoriale.

- de défendre les intérêts (professionnels, moraux, sociaux, économiques ...) de ses membres,
- d'étudier toutes les questions (d'ordre technique, réglementaire, législatif, conventionnel ...) les concernant et de participer à ces études au sein de la FNO.
- de documenter ses adhérents, par tous les moyens appropriés, sur toutes les questions qui les concernent.
- de lutter contre l'exercice illégal de la profession, contre l'usurpation du titre d'orthophoniste.
- d'organiser la formation professionnelle continue et l'évaluation des pratiques professionnelles des Orthophonistes et d'en favoriser l'accès.
- de fournir aux Tribunaux, juridictions diverses, instances conventionnelles et aux particuliers, des arbitres compétents pour l'examen des contestations et des contentieux relatifs à la Profession.
- de gérer tous les services nécessaires à la réalisation de ces buts.
- d'organiser des actions de prévention et d'information auprès des différents publics concernés.

TITRE III – ADMISSION DEVOIR DES ADHERENTS EXCLUSION

ARTICLE 5

Pour adhérer au SIOB, il faut:

- remplir les conditions définies par la loi du 10 juillet 1964, modifiée par la loi du 3 juin 1971, ainsi que par les décrets et arrêtés suivants.
- exercer la profession d'orthophoniste ou être titulaire du Certificat de Capacité d'Orthophoniste ou d'une attestation d'autorisation d'exercice de l'Orthophonie en France.
- remplir la demande d'adhésion et payer la cotisation déterminée par la FNO.

ARTICLE 6

Par leur adhésion, les adhérents s'engagent à :

- respecter les présents statuts et le règlement intérieur le cas échéant.
- payer la cotisation syndicale lors de son adhésion (celle-ci est valable pour l'année civile en cours).
- assister aux réunions organisées par le SIOB ou s'y faire représenter par un autre adhérent.
- soutenir et appliquer en toutes circonstances les positions du SIOB et de la FNO.
- appliquer les décisions du SIOB et de la FNO.
- adresser au SIOB toutes les informations utiles à son action.
- aviser le SIOB de tout changement survenant dans leurs états civils, leurs adresses postales ou électroniques, leurs modes d'exercice et ce, dans un délai d'un mois.
- ne faire partie d'aucun autre Syndicat de la même profession.
- observer vis-à-vis des autres Praticiens les règles déontologiques de bonne confraternité.
- respecter les règles déontologiques en vigueur.
- informer le SIOB de toute communication, intervention, démarche qu'il pourrait être amené à faire au nom du syndicat.

ARTICLE 7

La qualité d'adhérent se perd:

- par non renouvellement du paiement de la cotisation au 31 Mars.
- par démission signifiée par lettre recommandée au Conseil d'Administration Régional.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration Régional (voir ARTICLE 8).

ARTICLE 8

La qualité d'adhérent se perd par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration Régional lorsque l'adhérent:

- soit ne satisfait plus aux exigences des présents statuts et/ou du règlement intérieur éventuel.
- soit porte par ses agissements un préjudice moral ou matériel au SIOB, à la FNO et/ou à la profession.

Le Conseil d'Administration Régional peut alors prononcer une exclusion temporaire ou définitive.

1. Dans ce cas:
 - a) le Conseil d'Administration Régional avise l'adhérent concerné un mois à l'avance par lettre recommandée de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs.
 - b) le Conseil d'Administration Régional entend l'adhérent concerné qui a tout loisir de présenter sa défense; si l'adhérent ne répond pas à la convocation dans le délai prévu dans la lettre recommandée, l'exclusion est prononcée d'office.
 - c) la décision du Conseil d'Administration Régional est sans appel, sinon devant les Tribunaux compétents.
2. Toutefois, si l'adhérent concerné est lui-même membre du Conseil d'Administration Régional, l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer son exclusion ; elle doit alors procéder à son remplacement pour garantir le bon fonctionnement du Conseil d'Administration Régional.

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

Le SIOB se réunit au moins 1 fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale a pour rôle:

- a. d'étudier, discuter et adopter les différents rapports du Conseil d'Administration Régional.
- b. de ratifier le bilan financier, le budget prévisionnel et donner quitus au trésorier.
- c. d'élire les membres du Conseil d'Administration Régional jusqu'au prochain Congrès Fédéral.
- d. d'établir le programme de l'année suivante.
- e. de discuter les points inscrits à l'ordre du jour.
- f. de voter toute décision sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- g. d'élire les membres de la section professionnelle des Commissions Paritaires Départementales et Régionales.
- h. de déléguer au Conseil d'Administration Régional la rédaction d'éventuelles modifications des présents statuts.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale a en outre pour rôle de préparer le Congrès Fédéral et particulièrement :

- a. d'élire par un vote à scrutin secret le délégué régional au Congrès Fédéral. Celui-ci doit être à jour de sa cotisation syndicale.
- b. d'étudier et voter les différents rapports adressés à cette fin par le Conseil d'Administration Fédéral.
- c. de voter les dernières modifications éventuelles des statuts fédéraux proposées par le Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 12

Seuls peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale les adhérents à jour de cotisation syndicale à la date de l'Assemblée.

ARTICLE 13

1. Tous les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins 3 semaines à l'avance.
2. L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil d'Administration Régional.

ARTICLE 14

1. Les votes ne peuvent se faire que sur des questions portées à l'ordre du jour.
2. Les résolutions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés: elles sont transmises par le Conseil d'Administration Régional à la FNO par le biais du procès-verbal de l'Assemblée générale, et généralement à toutes les personnes physiques ou morales concernées.
3. Chaque adhérent au SIOB possède un pouvoir à l'assemblée générale.
Il peut également être porteur de pouvoir(s) qui lui est (sont) délivré(s) par un (des) membre(s) absent(s).

ARTICLE 15

Le SIOB peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire

- soit sur décision du Conseil d'Administration Régional
- soit à la demande des 2/3 des adhérents à jour de cotisation.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration régional doit:

- a. être saisi d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la liste des adhérents réclamant cette convocation et de l'ordre du jour proposé.
- b. procéder à cette convocation dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi de la demande

L'Assemblée Générale Extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'Assemblée Générale telles que définies par les ARTICLES 12, 13 et 14 des présents Statuts.

TITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGIONAL COMPOSITION

ARTICLE 16

1. La gestion du Syndicat est confiée à un Conseil d'Administration Régional composé de 16 membres au moins (3 au minimum par département), de 24 au plus.
2. Chaque CPD (Commission Paritaire Départementale) et la CPR (commission paritaire régionale) sont représentées aux réunions du Conseil d'Administration Régional.

ARTICLE 17

Les membres du Conseil d'Administration Régional sont élus pour 3 ans, à scrutin secret, par l'Assemblée Générale préparatoire au Congrès Fédéral.

Tout membre sortant est rééligible.

Tout nouveau candidat souhaitant intégrer le Conseil d'Administration Régional doit en faire la demande ou répondre à l'appel à candidature envoyé par le Conseil d'Administration Régional.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration Régional répartit les élus en fonction des postes à pourvoir. Parmi ses membres, et en accord avec les statuts fédéraux, les administrateurs fédéraux titulaires et suppléants sont élus. Ils représenteront le SIOB lors de chaque Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 19

Les membres du Conseil d'Administration Régional doivent jouir de leurs droits civiques.

Les candidatures au Conseil d'Administration Régional peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale. Chaque candidat doit être à jour de cotisation et doit s'engager à respecter les présents statuts.

ARTICLE 20

En cours de mandat, la qualité de membre du Conseil d'Administration Régional peut se perdre:

- a. en même temps que celle d'adhérent (pour les motifs exposés aux ARTICLES 7 et 8 des présents statuts).
- b. par démission signifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception et pièce jointe signée.
- c. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration Régional en cas de non respect de la politique fédérale et régionale et/ou des présents statuts.

ARTICLE 21

1. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration Régional ne satisfait plus aux exigences de sa charge le Conseil d'Administration Régional peut prononcer sa radiation du Conseil d'Administration Régional.

2. Dans ce cas:
 - a. le Conseil d'Administration Régional avise le membre concerné un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs.
 - b. le Conseil d'Administration Régional entend le membre concerné qui a loisir de présenter sa défense. Si le membre ne répond pas à la convocation dans le délai fixé dans la lettre recommandée, la radiation est prononcée d'office.
 - c. la décision du Conseil d'Administration Régional est sans appel, sinon devant les Tribunaux compétents.
3. Toutefois, si l'intéressé est Administrateur Fédéral (titulaire ou suppléant), la qualité d'Administrateur Fédéral (titulaire ou suppléant) se perd en même temps que celle de membre du Conseil d'Administration Régional.

ARTICLE 22

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration Régional, une élection complémentaire peut être organisée lors d'une Assemblée Générale pour la durée restante du mandat du Conseil d'Administration Régional.

TITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGIONAL ATTRIBUTIONS

ARTICLE 23

1. Le Conseil d'Administration Régional représente légalement le SIOB.
2. Il a la garde des présents statuts.
3. Il veille à l'application des résolutions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration Régional est l'organe de direction du SIOB.
Il est investi de tous les pouvoirs d'administration et de décision.
Il édicte tous règlements intérieurs généraux, spéciaux, qu'il juge utiles ou nécessaires.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration Régional élit les membres du Bureau et les Administrateurs Fédéraux suivants les statuts de la FNO.

1. Il fixe la composition et définit le programme de travail des Commissions éventuelles.
2. Il contrôle l'état de la Trésorerie
3. Il peut nommer ponctuellement un ou des représentants de la profession parmi les adhérents.

ARTICLE 26

Le Conseil d'Administration Régional répond collectivement de son mandat devant l'Assemblée Générale.

TITRE VII - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGIONAL **FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 27

1. Le Conseil d'Administration Régional se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.
2. Le Conseil d'Administration Régional peut en outre se réunir à la demande du tiers de ses membres.
3. Dans ce cas, le Président ou le Secrétaire Général, doit:
 - a. être saisi d'une demande, signée des membres du Conseil d'Administration Régional réclamant cette convocation, accompagnée de l'ordre du jour proposé.
 - b. procéder à la convocation du Conseil d'Administration Régional dans la semaine qui suit la réception de la demande.

ARTICLE 28

Le Conseil d'Administration Régional ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres.

ARTICLE 29

L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire Général
Cet ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance, sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration Régional.

ARTICLE 30

1. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.
2. Aucune délégation de vote n'est acceptée.
3. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 31

1. En cas d'urgence ou de nécessité estimée par le Président, les membres du Conseil d'Administration Régional peuvent être consultés par courrier postal ou électronique; les votes exprimés par chaque membre leur seront alors communiqués par les mêmes moyens dans un délai maximum de 10 jours.
2. Le résultat de ces consultations n'est valable que si au moins 2/3 des administrateurs répondent à la consultation.
3. Le dépouillement des votes et la diffusion des résultats sont sous la responsabilité du Secrétaire Général.

ARTICLE 32

Le Conseil d'Administration Régional nomme en son sein un délégué par département.

TITRE VIII - LE BUREAU NOMINATION

ARTICLE 33

1. A l'issue de l'Assemblée Générale préparatoire au Congrès Fédéral, le Conseil d'Administration Régional choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé de:
 - 1 Président.
 - Un ou des Vice-présidents en fonction des missions définies par le Conseil d'Administration Régional.
 - 1 Secrétaire Général, éventuellement un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s),
 - 1 Trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.
2. Le mandat des membres du bureau est de 3 ans.
3. Aucun membre du Bureau ne peut y occuper simultanément plus d'un poste.

ARTICLE 34

1. Tout membre sortant est rééligible.
2. En cas de vacance à un poste, il est procédé par le Conseil d'Administration Régional à une nouvelle élection pour la durée restante du mandat du bureau.

TITRE IX - LE BUREAU ATTRIBUTIONS

ARTICLE 35

1. Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions prises par Conseil d'Administration Régional.
2. Il est collectivement responsable de son mandat devant le Conseil d'Administration Régional.

ARTICLE 36

1. Le Président.

Il représente le Syndicat auprès de la FNO, des Pouvoirs Publics, de toutes les instances publiques ou privées et de toutes les personnes physiques ou morales.
En sa qualité de représentant, il est mandaté pour exprimer la voix de la profession à toutes fins utiles.
En cas d'urgence ou de nécessité exprimée par le président, les membres du Conseil d'Administration Régional peuvent être consultés par tous moyens de communication (cf. ARTICLE 31).
La signature sociale lui appartient.
Il ordonnance les dépenses et tout déplacement de fonds.
Il convoque le Conseil d'Administration Régional.
Il préside les réunions du Conseil d'Administration Régional et de l'Assemblée Générale.
Il est en justice après vote du Conseil d'Administration Régional.

2. Les Vice-présidents.
Ils peuvent être chargés chacun d'une Commission de travail régionale.
Ils organisent le travail administratif propre au domaine dont ils sont chargés.
Ils aident le Président dans sa tâche et le remplacent en cas d'absence.
3. Le Trésorier.
Il est chargé de toutes les opérations financières.
Il est responsable de l'argent versé entre ses mains, et de la bonne rentrée des cotisations.
Il rend compte de l'état de la Trésorerie au Conseil d'Administration Régional et à l'Assemblée Générale.
Il ne devra effectuer aucun déplacement de fonds sans un accord préalable du président.
Il est éventuellement aidé par le trésorier adjoint.
4. Le Secrétaire Général.
Il organise les réunions du Conseil d'Administration Régional et de l'Assemblée Générale.
Il en envoie l'ordre du jour, les convocations et documents nécessaires.
Il en rédige les procès-verbaux.
Il organise le travail du Secrétariat Administratif.
Il gère les différents services proposés par le SIOB.
Il est éventuellement aidé par le(s) Secrétaire(s) Adjoint(s).

TITRE X - LES COMMISSIONS

ARTICLE 37

Il peut être institué des Commissions de travail.
Elles sont constituées sur décision du Conseil d'Administration Régional. Leur composition, leur but, leur durée sont fixés par le Conseil d'Administration Régional. Le président de chaque commission est choisi par le Conseil d'Administration Régional en son sein.

ARTICLE 38

Toute décision concernant les activités de chacune de ces commissions doit être exposée, étudiée et validée par le Conseil d'Administration Régional.

ARTICLE 39

1. Le Conseil d'Administration Régional choisit en son sein, les membres de chacune des Commissions de travail qu'il souhaite mettre en place.
2. Les Commissions peuvent, sur décision du Conseil d'Administration Régional, s'adjoindre pendant tout ou partie de leurs travaux, des membres adhérents au SIOB et /ou des Conseillers Techniques extérieurs à la Profession.

ARTICLE 40

En cours de mandat la qualité de membre d'une commission peut se perdre selon les mêmes conditions que celle définies à l'ARTICLE 20

ARTICLE 41

1. Lorsqu'un membre d'une commission ne satisfait plus aux exigences de sa charge, le Conseil d'Administration Régional peut prononcer sa radiation.
2. Dans ce cas :
 - a. Le Conseil d'Administration Régional avise le membre concerné un mois à l'avance par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs;
 - b. Le Conseil d'Administration Régional entend le membre concerné qui a tout loisir de présenter sa défense. Si le membre ne répond pas à la convocation, la radiation est prononcée d'office;
 - c. La décision du Conseil d'Administration Régional est sans appel, sinon devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 42

1. Les Commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire, sur décision soit de leur Président, après avis du Bureau, soit du Conseil d'Administration Régional.
2. Elles sont responsables en permanence devant le Conseil d'Administration Régional.

TITRE XI - LES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 43

Dans chacun des départements visés par l'ARTICLE 1 des présents Statuts, il est créé une délégation départementale et une seule.

ARTICLE 44

Chaque délégation départementale rassemble les adhérents au SIOB faisant élection de domicile dans le département considéré.

ARTICLE 45

La délégation départementale a pour buts:

- d'établir une solidarité effective entre les adhérents qu'elle rassemble.
- de renforcer la concertation et le dialogue entre le Conseil d'Administration Régional et chaque adhérent.
- de décentraliser les structures de réflexion.

ARTICLE 46

Chaque délégation départementale est placée sous la responsabilité d'un délégué départemental, membre du Conseil d'Administration Régional faisant élection de domicile dans le Département.

ARTICLE 47

La délégation départementale se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son responsable.

Le responsable de la délégation départementale rend compte à chaque Conseil d'Administration Régional de tous les travaux de sa délégation.

ARTICLE 48

La délégation départementale ne peut prétendre à aucune autonomie financière, de décision ou de fonctionnement.

TITRE XII - RESSOURCES GESTION CONTROLE

ARTICLE 49

Les ressources du SIOB sont constituées par:

- les cotisations syndicales,
- les dons, legs et subventions,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des manifestations organisées,
- les amendes, indemnités judiciaires et autres.

ARTICLE 50

Le SIOB peut faire libre emploi de ses ressources et de ses biens, acquérir, posséder, vendre, aliéner dans les limites de la Loi, emprunter, prêter, ester et généralement faire tous actes de personne juridique.

ARTICLE 51

Toute somme versée au SIOB lui reste acquise, sous réserve des dispositions légales limitatives.

ARTICLE 52

Toutes les fonctions sont gratuites.

1. Les frais engagés pour les besoins du SIOB sont remboursés sur pièces justificatives. Le Conseil d'Administration Régional en détermine les modalités et le montant.
2. Sur décision du Conseil d'Administration Régional, il peut être décidé le versement d'indemnités de participation à des réunions pour tel ou tel membre. Le Conseil d'Administration Régional en détermine les modalités et le montant.

ARTICLE 53

L'état des comptes, le bilan financier et le budget prévisionnel sont soumis chaque année à l'Assemblée Générale.

TITRE XIII - MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE 54

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration Régional et transmise à chaque adhérent au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 55

1. La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.
2. Cette Assemblée Générale doit réunir 2/3 des adhérents, aucune délégation de vote n'est acceptée. La décision est prise à la majorité absolue.
3. En cas de dissolution, l'avoir du SIOB est remis à la FNO.

Modifié le 31 mars 2007

Modifié le 11 octobre 2008

Modifié le 16 Septembre 2017